

RUBRIQUE 1 – Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: MAPECOAT I 24 /A

Code commercial: 905C9990

UFI: 1YW8-R065-R008-MCWC

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Vernis époxy

Usages déconseillés : Données non disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: MAPEI SUISSE SA, Route Principale 127, CP 53, CH-1642 Sorens

phone: +41-26-9159000 - fax: +41-26-9159003

www.mapei.ch (office hours)

Responsable: sicurezza@mapei.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Suisse d'Information Toxicologique, Tél. 145

RUBRIQUE 2 – Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Flam. Liq. 3 Liquide et vapeurs inflammables.
Skin Irrit. 2 Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit. 2 Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Sens. 1B Peut provoquer une allergie cutanée.
Aquatic Chronic 2 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :
Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes et avertissement



Attention

Mentions de danger:

H226 Liquide et vapeurs inflammables.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser un extincteur CO2 pour l'extinction.
P391 Recueillir le produit répandu.

P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Dispositions spéciales:

EUH205 Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

Contient:

Oxirane, (chlorométhyl)-, polymère avec alpha-hydro-omega-hydroxy-poly(oxy(méthyl-1,2-éthanediyl))

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

bisphénol F - résines époxydiques

Extrait de coque de noix de cajou (Anacardium occidentale), décarboxylé, distillé, produits d'oligomérisation avec 1-chloro-2,3-époxypropane.

anhydride maléique

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucune

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens present en concentration $\geq 0.1\%$

Autres dangers: Aucun autre danger

La préparation contient des résines époxy de bas poids moléculaire. Des contacts répétés avec la peau peuvent conduire à une hypersensibilisation, éventuellement en combinaison avec d'autres composés époxydiques.

RUBRIQUE 3 – Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Pas important

3.2. Mélanges

Identification du mélange: MAPECOAT I 24 /A

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Concentration (% w/w)	Dénomination	N° identification	Classification	Numéro d'enregistrement
$\geq 30 - < 36 \%$	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	CAS:1675-54-3, 25085-99-8 EC:216-823-5 Index:603-073-00-2	Skin Irrit. 2, H315; Skin Sens. 1, H317; Eye Irrit. 2, H319; Aquatic Chronic 2, H411 Limites de concentration spécifiques: C $\geq 5\%$: Skin Irrit. 2 H315 C $\geq 5\%$: Eye Irrit. 2 H319	01-2119456619-26-XXXX
$\geq 10 - < 15 \%$	bisphénol F - résines époxydiques	CAS:9003-36-5 EC:701-263-0	Skin Irrit. 2, H315; Aquatic Chronic 2, H411; Skin Sens. 1, H317	01-2119454392-40-XXXX
$\geq 5 - < 10 \%$	Oxirane, (chlorométhyl)-, polymère avec alpha-hydro-omega-hydroxy-poly(oxy(méthyl-1,2-éthanediyl))	CAS:9072-62-2 EC:618-635-2	Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Skin Sens. 1B, H317; Aquatic Chronic 3, H412	EXEMPT
$\geq 2.5 - < 3 \%$	éthanol; alcool éthylique	CAS:64-17-5 EC:200-578-6 Index:603-002-00-5	Flam. Liq. 2, H225; Eye Irrit. 2, H319 Limites de concentration spécifiques: 50% \leq C < 100%: Eye Irrit. 2 H319	01-2119457610-43-xxxx
$\geq 1 - < 2.5 \%$	Extrait de coque de noix de cajou (Anacardium occidentale), décarboxylé, distillé, produits d'oligomérisation avec 1-chloro-2,3-époxypropane.	EC:701-477-4	Skin Sens. 1B, H317	01-2119982994-15-XXXX
$\geq 0.1 - < 0.2 \%$	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	CAS:108-65-6 EC:203-603-9	Flam. Liq. 3, H226; STOT SE 3, H336	01-2119475791-29-XXXX

		Index:607-195-00-7		
≥0.1 - <0.2 %	Acide salicylique	CAS:69-72-7 EC:200-712-3 Index:607-732-00-5	Acute Tox. 4, H302; Eye Dam. 1, H318; Repr. 2, H361	01-2119486984-17-XXXX
≥0.036 - <0.05 %	xylène	CAS:1330-20-7 EC:215-535-7 Index:601-022-00-9	Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; STOT RE 2, H373; Acute Tox. 4, H312; Acute Tox. 4, H332; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335; Aquatic Chronic 3, H412	01-2119488216-32-XXXX
≥0.02 - <0.025 %	éthylbenzène	CAS:100-41-4 EC:202-849-4 Index:601-023-00-4	Flam. Liq. 2, H225; Acute Tox. 4, H332; STOT RE 2, H373; Asp. Tox. 1, H304	01-2119489370-35-XXXX
≥0.0001 - <0.001 %	anhydride maléique	CAS:108-31-6 EC:203-571-6 Index:607-096-00-9	Skin Corr. 1B, H314; Resp. Sens. 1, H334; Acute Tox. 4, H302; Skin Sens. 1A, H317; STOT RE 1, H372, EUH071	01-2119472428-31-XXXX
			Limites de concentration spécifiques: C ≥ 0,001%: Skin Sens. 1A H317	

RUBRIQUE 4 – Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et éventuellement du savon les parties du corps ayant été en contact avec le produit, même en cas de doute.

Laver entièrement le corps (douche ou bain).

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau abondante et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.

Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin en montrant cette fiche de données de sécurité et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation des yeux

Dommages aux yeux

Irritation cutanée

Érythème

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5 – Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

En cas d'incendie: Utiliser un extincteur CO2 pour l'extinction.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

La combustion produit de la fumée lourde.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.

RUBRIQUE 6 – Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes:

- Porter les dispositifs de protection individuelle.
- Éliminer toute source d'allumage.
- Emmener les personnes en lieu sûr.
- Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

Pour les secouristes:

- Porter les dispositifs de protection individuelle.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

- Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.
- Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.
- En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.
- Laver à l'eau abondante.
- Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

- Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 – Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.
- Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.
- Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.
- Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.
- Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.
- Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail:

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Conserver dans des locaux toujours bien aérés.
- Éviter l'exposition directe au soleil.
- Le stockage à des températures plus élevées nécessite une évaluation appropriée des mesures préventives et de protection à adopter.
- Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
- Conserver à une distance éloignée de flammes libres, d'étincelles et de sources de chaleur. Éviter l'exposition directe au soleil.
- Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

- Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

- Frais et bien aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

- Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

- Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Liste des composants avec valeur OEL

	Type OEL	pays	Limites d'exposition professionnelle
éthanol; alcool éthylique CAS: 64-17-5	DFG	ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 1520 mg/m ³ - 800 ppm
	ACGIH		Court terme 1000 ppm A3 - Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans; upper respiratory tract irritation;

National SUÈDE	Long terme 1000 mg/m3 - 500 ppm
National FRANCE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 9500 mg/m3 - 5000 ppm
National ESPAGNE	Court terme 1910 mg/m3 - 1000 ppm
National GRÈCE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
National DANEMARK	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
National FINLANDE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 2500 mg/m3 - 1300 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 960 mg/m3 - 500 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 1000 ppm
National NORVÈGE	Long terme 950 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1187,5 mg/m3 - 625 ppm
National BELGIQUE	Long terme 1907 mg/m3 - 1000 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 1900 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 1920 mg/m3 - 1000 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 260 mg/m3; Court terme 1900 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1000 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 1900 mg/m3; Court terme 7600 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 1880 mg/m3 - 1000 ppm
National ESTONIE	Long terme 1000 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
National LETTONIE	Long terme 1000 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 3000 mg/m3
National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 1920 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 960 mg/m3 - 500 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 7600 mg/m3 - 4000 ppm
National ROYAUME- UNI	Long terme 1920 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 5760 mg/m3 - 3000 ppm
National BULGARIE	Long terme 1000 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 9500 mg/m3 - 5000 ppm
National LITUANIE	Long terme 1000 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
National CROATIE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
ACGIH	Court terme 1000 ppm A3 - Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans; upper respiratory tract irritation
National ALLEMAGNE	Long terme 380 mg/m3 - 200 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 960 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1920 mg/m3 - 1000 ppm
SUVA SUISSE	Long terme 960 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1920 mg/m3 - 1000 ppm SSc, C1a#,R1a
acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle CAS: 108-65-6	ACGIH Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm Skin
SUVA	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National SUÈDE	Long terme 250 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 400 mg/m3 - 75 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value
National NORVÈGE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm H E
National FINLANDE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm FINLAND, hud
NDS	Long terme 260 mg/m3
NDSCh	Long terme 520 mg/m3
National GRÈCE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National DANEMARK	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National BELGIQUE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 550 mg/m3

National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 550 mg/m3
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 270 mg/m3 - 50 ppm
National SUÈDE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National FRANCE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ESPAGNE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National FINLANDE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National NORVÈGE	Long terme 270 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 337,5 mg/m3 - 75 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 260 mg/m3
NDSCh POLOGNE	Court terme 520 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 275 mg/m3 - 50 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 550 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 270 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 275 mg/m3; Court terme 550 mg/m3
National ESTONIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National LETTONIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National SLOVAQUIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 274 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 548 mg/m3 - 100 ppm
National BULGARIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National ROUMANIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
National LITUANIE	Long terme 250 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 400 mg/m3 - 75 ppm
National CROATIE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm
UE	Long terme 275 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 550 mg/m3 - 100 ppm Skin
SUVA SUISSE	Long terme 220 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 440 mg/m3 - 100 ppm R, B
National SUÈDE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm SWEDEN, Short term value, 15 minutes average value
National FINLANDE	Long terme 220 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 440 mg/m3 - 100 ppm FINLAND, hud
National NORVÈGE	Long terme 108 mg/m3 - 25 ppm NORWAY, H
National NORVÈGE	Long terme 109 mg/m3 - 25 ppm; Court terme 218 mg/m3 - 50 ppm
ACGIH	Long terme 100 ppm; Court terme 150 ppm A4, BEI - URT and eye irr, CNS impair
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 880 mg/m3 - 200 ppm
ACGIH	Long terme 100 ppm; Court terme 150 ppm A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen; CNS impairment; eye and upper respiratory tract irritation
National SUÈDE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm
National FRANCE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
National ESPAGNE	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm
National GRÈCE	Long terme 435 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 650 mg/m3 - 150 ppm
National DANEMARK	Long terme 109 mg/m3 - 25 ppm
National FINLANDE	Long terme 220 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 440 mg/m3 - 100 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 440 mg/m3 - 100 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 221 mg/m3 - 50 ppm; Court terme 442 mg/m3 - 100 ppm

xyène
CAS: 1330-20-7

National NORVÈGE	Long terme 108 mg/m ³ - 25 ppm; Court terme 135 mg/m ³ - 37,5 ppm
National BELGIQUE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 100 mg/m ³
NDSCh POLOGNE	Court terme 200 mg/m ³
CHE SUISSE	Court terme 870 mg/m ³ - 200 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 210 mg/m ³ ; Court terme 442 mg/m ³
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 200 mg/m ³
National HONGRIE	Long terme 221 mg/m ³ ; Court terme 442 mg/m ³
National MALAISIE	Long terme 434 mg/m ³ - 100 ppm
National ESTONIE	Long terme 200 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 450 mg/m ³ - 100 ppm
National LETTONIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 400 mg/m ³
National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 442 mg/m ³
National SLOVAQUIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 441 mg/m ³ - 100 ppm
National BULGARIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
National ROUMANIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
TUR TURQUIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
National LITUANIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
National CROATIE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 440 mg/m ³ - 100 ppm
UE	Long terme 221 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm Skin
éthylbenzène CAS: 100-41-4	SUVA SUISSE Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 220 mg/m ³ - 50 ppm R, Ob, B
National SUÈDE	Long terme 200 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 450 mg/m ³ - 100 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value
National FINLANDE	Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 880 mg/m ³ - 200 ppm FINLAND, hud
National NORVÈGE	Long terme 20 mg/m ³ - 5 ppm NORWAY, HK
National NORVÈGE	Long terme 217 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 434 mg/m ³ - 100 ppm
ACGIH	Long terme 20 ppm A3, BEI - URT irr, kidney dam (nephropathy), cochlear impair
National POLOGNE	Long terme 200 mg/m ³ ; Court terme 400 mg/m ³
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 176 mg/m ³ - 40 ppm
ACGIH	Long terme 20 ppm A3 - Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans; upper respiratory tract irritation; kidney damage (nephropathy); cochlear impairment
National SUÈDE	Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm
National FRANCE	Long terme 88,4 mg/m ³ - 20 ppm; Court terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
National ESPAGNE	Long terme 441 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National GRÈCE	Long terme 435 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 545 mg/m ³ - 125 ppm
National DANEMARK	Long terme 217 mg/m ³ - 50 ppm
National FINLANDE	Long terme 220 mg/m ³ - 50 ppm; Court terme 880 mg/m ³ - 200 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 88 mg/m ³ - 20 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National NORVÈGE	Long terme 20 mg/m ³ - 5 ppm; Court terme 30 mg/m ³ - 10 ppm
National BELGIQUE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 551 mg/m ³ - 125 ppm

NDS	POLOGNE	Long terme 200 mg/m ³
NDSCh	POLOGNE	Court terme 400 mg/m ³
CHE	SUISSE	Court terme 220 mg/m ³ - 50 ppm
NDS	PAYS-BAS	Long terme 215 mg/m ³ ; Court terme 430 mg/m ³
National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 200 mg/m ³
National	HONGRIE	Long terme 442 mg/m ³ ; Court terme 884 mg/m ³
National	MALAISIE	Long terme 434 mg/m ³ - 100 ppm
National	ESTONIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National	LETTONIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 500 mg/m ³
National	SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 884 mg/m ³
National	SLOVAQUIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm
National	SLOVÉNIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National	ROYAUME- UNI	Long terme 441 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 552 mg/m ³ - 125 ppm
National	BULGARIE	Long terme 435 mg/m ³ ; Court terme 545 mg/m ³
National	ROUMANIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
TUR	TURQUIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National	LITUANIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National	CROATIE	Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm
National	BELGIQUE	Long terme 87 mg/m ³ - 20 ppm; Court terme 551 mg/m ³ - 125 ppm
UE		Long terme 442 mg/m ³ - 100 ppm; Court terme 884 mg/m ³ - 200 ppm Skin
anhydride maléique CAS: 108-31-6	DFG	ALLEMAGNE Court terme Plafond - 0,081 mg/m ³ - 0,02 ppm
	ACGIH	Long terme 0,01 mg/m ³ A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen;respiratory sensitization;dermal sensitizer; respiratory sensitizer;
	National	SUÈDE Long terme 0,2 mg/m ³ - 0,05 ppm
	National	FRANCE Court terme 1 mg/m ³
	National	ESPAGNE Long terme 0,4 mg/m ³ - 0,1 ppm
	National	GRÈCE Long terme 1 mg/m ³ - 0,25 ppm
	National	DANEMARK Long terme 0,4 mg/m ³ - 0,1 ppm
	National	FINLANDE Long terme 0,41 mg/m ³ - 0,1 ppm
	National	FINLANDE Court terme Plafond - 0,81 mg/m ³ - 0,2 ppm
	National	ALLEMAGNE Long terme 0,41 mg/m ³ - 0,1 ppm
	National	LE PORTUGAL Long terme 0,1 ppm
	National	NORVÈGE Long terme 0,8 mg/m ³ - 0,2 ppm; Court terme 2,4 mg/m ³ - 0,6 ppm
	National	BELGIQUE Long terme 0,41 mg/m ³ - 0,1 ppm
	NDS	POLOGNE Long terme 0,5 mg/m ³
	NDSCh	POLOGNE Court terme 1 mg/m ³
	CHE	SUISSE Court terme 0,4 mg/m ³ - 0,1 ppm
	National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Long terme 1 mg/m ³
	National	HONGRIE Long terme 0,4 mg/m ³ ; Court terme 0,4 mg/m ³
	National	MALAISIE Long terme 1 mg/m ³ - 0,25 ppm
	National	ESTONIE Long terme 1,2 mg/m ³ - 0,3 ppm; Court terme 2,5 mg/m ³ - 0,6 ppm
	National	LETTONIE Long terme 1 mg/m ³
	National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Court terme Plafond - 2 mg/m ³
	National	SLOVAQUIE Court terme Plafond - 0,41 mg/m ³

National SLOVAQUIE	Long terme 0,41 mg/m3 - 0,1 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 0,41 mg/m3 - 0,1 ppm; Court terme 0,41 mg/m3 - 0,1 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 1 mg/m3; Court terme 3 mg/m3
National BULGARIE	Long terme 1 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 1 mg/m3 - 0,25 ppm; Court terme 3 mg/m3 - 0,75 ppm
National LITUANIE	Long terme 1,2 mg/m3 - 0,3 ppm; Court terme 2,5 mg/m3 - 0,6 ppm
National CROATIE	Long terme 1 mg/m3; Court terme 3 ppm
ACGIH	Long terme 0,01 mg/m3 A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen; respiratory sensitization; dermal sensitizer; respiratory sensitizer
National ALLEMAGNE	Long terme 0,081 mg/m3 - 0,02 ppm
National CROATIE	Long terme 0,41 mg/m3 - 0,1 ppm; Court terme 0,8 mg/m3 - 0,2 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 0,01 mg/m3
National BELGIQUE	Long terme 0,01 mg/m3 - 0,003 ppm
SUVA SUISSE	Long terme 0,4 mg/m3 - 0,1 ppm; Court terme 0,4 mg/m3 - 0,1 ppm S,SSc

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur biologique

xylène CAS: 1330-20-7	Indicateur biologique: Metilippurico acide; Période d'échantillonnage: Fin du tour valeur: 1.5 GGCREAT; Par: Urine
éthylbenzène CAS: 100-41-4	Indicateur biologique: Acide Mandélique; Période d'échantillonnage: Fin du tour valeur: 0.15 GGCREAT; Par: Urine Remarques: Non Spécifique

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEC

bisphénol F - résines époxydiques CAS: 9003-36-5	Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 10 mg/l Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0,003 mg/l Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 0,294 mg/kg Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0,0003 mg/l Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0,0294 mg/kg Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 0,237 mg/kg
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle CAS: 108-65-6	Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0,635 mg/l Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0,0635 mg/l Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 3,29 mg/kg Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0,329 mg/kg Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 6,35 mg/l Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 100 mg/l Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 0,29 mg/kg
Acide salicylique CAS: 69-72-7	Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0,2 mg/l Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 1 mg/l Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0,02 mg/l Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 1,42 mg/kg Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0,14 mg/kg Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 0,16 mg/kg Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 162 mg/l
xylène CAS: 1330-20-7	Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0,327 mg/l Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0,327 mg/l Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 12,46 mg/kg

Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 12,46 mg/kg
Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 2,31 mg/kg
Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 6,58 mg/l
Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 0,32 mg/l
Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 0,334 mg/kg
Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0,0334 mg/kg
Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 0,0415 mg/kg
Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0,04281 mg/l
Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0,00428 mg/l
Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 0,4281 mg/l

anhydride maléique
CAS: 108-31-6

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur limite DNEL

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
CAS: 108-65-6
Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 796 mg/kg; Consommateur: 320 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 275 mg/m³; Consommateur: 33 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 36 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 550 mg/m³

Acide salicylique
CAS: 69-72-7

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 16 mg/m³; Consommateur: 0,2 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 4 mg/kg

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 2 mg/kg; Consommateur: 1 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 4 mg/kg

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 1 mg/kg

xylène
CAS: 1330-20-7

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 289 mg/m³; Consommateur: 174 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 289 mg/m³; Consommateur: 174 mg/m³

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 180 mg/kg; Consommateur: 108 mg/kg

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 77 mg/m³; Consommateur: 14,8 mg/m³

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 1,6 mg/kg

anhydride maléique
CAS: 108-31-6

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0,8 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme (aigue)
Travailleur industriel: 0,8 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0,4 mg/m³

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 0,4 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Utiliser des lunettes de protection fermées, n'utilisez pas de lentilles de contact.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur > = 0,35 mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur > = 0,4mm; temps de rupture > = 480min.

L'utilisation de gants en néoprène est conseillée (0,5 mm). Gants déconseillé: gants pas étanche à l'eau

Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être maintenu en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

Dans le cas de insuffisant aération utiliser masque avec des filtres ABEKP (EN 14387).

Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

Contrôles techniques appropriés

Non disponible

RUBRIQUE 9 – Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide

Aspect: liquide

Couleur: divers

Odeur: caractéristique

Seuil d'odeur : Non disponible

Point de fusion/point de congélation: Non disponible

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: 78 °C (172 °F)

Inflammabilité: Le produit est classé Flam. Liq. 3 H226

Limites inférieure et supérieure d'explosion: Limites inférieure et supérieure d'explosion: Non disponible

Point éclair: 48 °C (118 °F)

Température d'auto-allumage : Non disponible

Température de décomposition: Non disponible

pH: Pas important

Viscosité: 5,600.00 cPs

Viscosité cinématique: Non disponible

Hydrosolubilité: Insoluble

Solubilité dans l'huile : Soluble

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Non disponible

Pression de vapeur: Non disponible

Densité et/ou densité relative: 1.43 g/cm³

Densité de vapeur relative: Non disponible

Caractéristiques des particules:

Taille des particules: Non disponible

9.2. Autres informations

Miscibilité: Non disponible

Conductibilité: Non disponible

Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 – Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Eviter le contact avec des matières comburantes: le produit pourrait s'enflammer.

10.6. Produits de décomposition dangereux

RUBRIQUE 11 – Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008****Informations toxicologiques concernant le mélange :**

a) toxicité aiguë	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Le produit est classé: Skin Irrit. 2(H315)
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Le produit est classé: Eye Irrit. 2(H319)
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Le produit est classé: Skin Sens. 1B(H317)
e) mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f) cancérogénicité	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g) toxicité pour la reproduction	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
j) danger par aspiration	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	a) toxicité aiguë	LD50 peau lapin = 20 mg/kg
		LD50 oral rat = 11300 µL/kg
bisphénol F - résines époxydiques	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 5000, mg/kg
		LD50 peau rat > 2000 mg/kg
	i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	NOAEL oral = 250 mg/kg
Oxirane, (chlorométhyl)-, polymère avec alpha-hydro-omega-hydroxy-poly(oxy(méthyl-1,2-éthanediyl))	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg
éthanol; alcool éthylique	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 11500, mg/kg pc LC50 L'inhalation de la vapeur rat = 124,7 mg/l 4h
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 5000 mg/kg
		LD50 peau lapin > 5000 mg/kg
	e) mutagénicité sur les cellules germinales	NOAEL inhalation rat = 1000, ppm

	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 500, ppm
Acide salicylique	a) toxicité aiguë	LC50 inhalation rat > 0,9 mg/l 1h LD50 oral rat = 891 mg/kg LD50 peau lapin > 2000 mg/kg LD50 peau rat > 2 g/kg LC50 inhalation rat > 900 mg/m ³ 1h LD50 oral rat = 891 mg/kg LD50 peau rat > 2 g/kg
xylène	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat > 2000 mg/kg LC50 L'inhalation de la vapeur rat = 11 mg/l 4h LD50 peau lapin = 3200 mg/kg LD50 peau lapin > 4350 mg/kg LC50 inhalation rat = 29,08 mg/l 4h LD50 oral rat = 3500 mg/kg
	e) mutagénicité sur les cellules germinales	NOAEL inhalation rat > 2000 ppm
	f) cancérogénicité	NOAEL oral rat = 500 mg/kg NOAEL oral rat = 1000 mg/kg
	g) toxicité pour la reproduction	NOAEL inhalation rat = 500 ppm
éthylbenzène	a) toxicité aiguë	LD50 peau lapin = 5000 mg/kg LD50 oral rat = 5460, mg/kg pc LC50 inhalation rat = 17,4 mg/l 4h
anhydride maléique	a) toxicité aiguë	LD50 oral rat = 1090 mg/kg LD50 peau lapin = 2620 mg/kg

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien present en concentration \geq 0.1%

RUBRIQUE 12 – Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Le produit est classé: Aquatic Chronic 2(H411)

Liste des composants écotoxicologiques

Composant	N° identification	Informations écotoxicologiques
bis-[4-(2,3-époxipropoxy)phényl]propane	CAS: 1675-54-3, 25085-99-8 - EINECS: 216-823-5 - INDEX: 603-073-00-2	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 2 mg/L 96h
bisphénol F - résines époxydiques	CAS: 9003-36-5 - EINECS: 701-263-0	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 1,8 mg/L 48h a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 5,7 mg/L 96h a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 2,55 mg/L 48h

Oxirane, (chlorométhyl)-, polymère avec alpha-hydro-omega-hydroxy-poly(oxy(méthyl-1,2-éthanediyl))	CAS: 9072-62-2 - EINECS: 618-635-2	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 1,8 mg/L 72h a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 320 mg/L 24
éthanol; alcool éthylique	CAS: 64-17-5 - EINECS: 200-578-6 - INDEX: 603-002-00-5	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 100 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 10000 mg/L 48
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	CAS: 108-65-6 - EINECS: 203-603-9 - INDEX: 607-195-00-7	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 11200 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 200 mg/L 72 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 12 mL/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas > 100 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas 13400 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Daphnie Daphnia magna 9268 mg/L 48h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie Daphnia magna = 2 mg/L 48h EPA c) Toxicité terrestre : LC50 Vers Eisenia foetida 0,1 mg/cm2 48h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 130 mg/L 96h
Acide salicylique	CAS: 69-72-7 - EINECS: 200-712-3 - INDEX: 607-732-00-5	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie >= 100 mg/L 48h b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons = 47,5 mg/L - 14 d b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie >= 100 mg/L - 21 d b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Algues >= 1000 mg/L a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 870 mg/L 48
xylène	CAS: 1330-20-7 - EINECS: 215-535-7 - INDEX: 601-022-00-9	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 90 mg/L a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 100 mg/L 72 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie Daphnia magna = 870 mg/L 48h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 165 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 2 mg/L 96 a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 2,2 mg/L 72 c) Toxicité pour les bactéries : EC50 = 96 mg/L 24 b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons > 1,3 mg/L b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie = 1,57 mg/L a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 13,4 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 2,661 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 13,5 mg/L 96h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus 13,1 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus = 19 mg/L 96h EPA

a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Lepomis macrochirus 7,711 mg/L 96h EPA

a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas 23,53 mg/L 96h EPA

a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Cyprinus carpio = 780 mg/L 96h EPA

a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Cyprinus carpio > 780 mg/L 96h IUCLID

a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Poecilia reticulata 30,26 mg/L 96h EPA

a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie water flea = 3,82 mg/L 48h

a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Daphnie Gammarus lacustris = 0,6 mg/L 48h

anhydride maléique

CAS: 108-31-6 -
EINECS: 203-
571-6 - INDEX:
607-096-00-9

a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues Desmodesmus subspicatus = 29 mg/L 72h IUCLID

a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss = 75 mg/L 96h ECHA

12.2. Persistance et dégradabilité

Non disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens present en concentration $\geq 0.1\%$

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien present en concentration $\geq 0.1\%$

12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

RUBRIQUE 13 – Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR-Nom d'expédition: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (epoxy resins)

IATA-Nom technique: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (epoxy resins)

IMDG-Nom technique: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (epoxy resins)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR-Classe: 3

IATA-Classe: 3

IMDG-Classe: 3

14.4. Groupe d'emballage

ADR-Groupe d'emballage: III

IATA-Groupe d'emballage: III

IMDG-Groupe d'emballage: III

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin: Oui

Polluant environnemental: Oui

IMDG-EMS: F-E, S-E

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Route et Rail (ADR-RID) :

Exempté d'ADR: No

ADR-Etiquette: 3

ADR-Numéro d'identification du danger : -

ADR-Dispositions particulières: 163 367 650

ADR-Code de restriction en tunnel: 3 (E)

ADR-Seuil de quantité limitée: 5 L

Air (IATA) :

IATA-Avion de passagers: 355

IATA-Avion CARGO: 366

IATA-Etiquette: 3

IATA-Danger subsidiaire: -

IATA-Erg: 3L

IATA-Dispositions particulières: A3 A72 A192

Mer (IMDG) :

IMDG-Code de rangement: Category A

IMDG-Note de rangement: -

IMDG-Danger subsidiaire: -

IMDG-Dispositions particulières: 163 223 367 955

IMDG-EMS: F-E, S-E

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non Applicable

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

COV (2004/42/EC) : KIT 200.00 g/l - Category : Two-pack reactive performance coatings for specific end use such as floors - Solvent based

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)
 Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)
 Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)
 Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)
 Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)
 Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)
 Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)
 Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)
 Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)
 Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)
 Règlement (UE) 2023/707
 Règlement (EU) n° 2023/1434 (ATP 19 CLP)
 Règlement (EU) n° 2023/1435 (ATP 20 CLP)
 Règlement (EU) n° 2024/197 (ATP 21 CLP)
 Regulation (EU) n. 2024/2564 (ATP 22 CLP)
 Regulation (EU) n. 2024/2865
 Regulation (EU) n. 2025/1222 (ATP 23 CLP)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Catégorie Seveso III conformément à l'Annexe 1, partie 1	Exigences relatives au seuil bas (tonnes)	Exigences relatives au seuil haut (tonnes)
le produit appartient à la catégorie: P5c	5000	50000
le produit appartient à la catégorie: E2	200	500

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: 3, 40

Restrictions liées aux substances contenues: 70, 75

Substances SVHC:

Substances SVHC non présentes dans une concentration $\geq 0,1\%$ (w/w)

Réglementations nationales

Lagerklasse (TRGS-510): 10 - Combustible liquids, that cannot be assigned to any of the aforementioned LGK

Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)

2

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Code	Description
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus par inhalation et au contact avec la peau.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code	Classe de danger et catégorie de danger	Description
2.6/2	Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, Catégorie 2
2.6/3	Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, Catégorie 3
3.1/4/Dermal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 4
3.1/4/Inhal	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 4
3.1/4/Oral	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
3.10/1	Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
3.2/2	Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, Catégorie 2
3.3/1	Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
3.3/2	Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, Catégorie 2
3.4.2/1	Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
3.4.2/1B	Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B
3.7/2	Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
3.8/3	STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3
3.9/2	STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 2
4.1/C2	Aquatic Chronic 2	Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 2
4.1/C3	Aquatic Chronic 3	Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 3

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification
Flam. Liq. 3, H226	D'après les données d'essais
Skin Irrit. 2, H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2, H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1B, H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2, H411	Méthode de calcul

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA

ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

BCF: Facteur de Concentration Biologique

BEI: Indice Biologique d'Exposition

BOD: Demande Biochimique en Oxygène

CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CAV: Centre Anti-Poison

CE: Communauté Européenne

CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.

CMR: Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques

COD: Demande Chimique en Oxygène

COV: Composés Organiques volatils

CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.

CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique

DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum
DNEL: Niveau dérivé sans effet.
DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses
DSD: Directive sur les Substances Dangereuses
EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale
ECHA: Agence européenne des produits chimiques
EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ES: Scénario d'Exposition
GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IARC: Centre international de recherche sur le cancer
IATA: Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'"Association internationale du transport aérien" (IATA).
IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale
ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI: Instructions techniques par l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique
KAFH: KAFH
KSt: Coefficient d'explosion.
LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
LDLo: Dose Létale Faible
N.A.: Non Applicable
N/A: Non Applicable
N/D: Non défini / Pas disponible
NA: Non disponible
NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle
NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé
OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail
PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique
PGK: Instruction d'emballage
PNEC: Concentration prévue sans effets.
PSG: Passagers
RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STEL: Limite d'exposition à court terme.
STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV: Valeur de seuil limite.
TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)
vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.
WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

Paragraphes modifiés de la révision précédente:

- RUBRIQUE 2 — Identification des dangers
- RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants
- RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
- RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques
- RUBRIQUE 12 — Informations écologiques
- RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation